



Ontario

Executive Council  
Conseil exécutif

## Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par :

Concurred

Le président du Conseil des ministres,

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

JAN 03 2022

Date

Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations  
Déposé auprès du registrateur des règlements

JAN 03 2022

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

→

2/22

[Bilingual]

**CONFIDENTIAL**  
Until filed with the  
Registrar of Regulations

**REG2021.1110.e**  
**8**

## **ONTARIO REGULATION**

made under the

### **REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020**

Amending O. Reg. 263/20

(RULES FOR AREAS IN STEP 2)

**1. (1) Section 2 of Schedule 1 to Ontario Regulation 263/20 is amended by adding the following subsections:**

(2.1) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with any advice, recommendations and instructions issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, or by a medical officer of health after consultation with the Office of the Chief Medical Officer of Health,

- (a) requiring the business or organization to establish, implement and ensure compliance with a COVID-19 vaccination policy; or
- (b) setting out the precautions and procedures that the business or organization must include in its COVID-19 vaccination policy.

(2.2) In subsection (2.1),

“medical officer of health” means a medical officer of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

(2.3) Despite section 1, the person responsible for a business or organization with an indoor area that is required to be closed under this Order may permit persons to enter the indoor area,

- (a) to use a washroom;

- (b) to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route; or
- (c) as may be necessary for the purposes of health and safety.

**(2) Clause 2 (4) (c.1) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.**

**(3) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:**

**Proof of vaccination**

**2.2** (1) The person responsible for a business or an organization described in subsection (2) that is open shall require each patron who enters an area of the premises of the business or organization that is described in that subsection to provide, at the point of entry, proof of identification and of being fully vaccinated against COVID-19.

(2) Subsection (1) applies with respect to the following areas of the premises of the following businesses and organizations:

1. The indoor areas of facilities used for sports and recreational fitness activities, but not including places described in subsection 19 (3) of Schedule 2.
2. Any of the following outdoor areas that have a usual capacity of 20,000 or more persons:
  - i. Outdoor meeting and event spaces, including conference centres or convention centres, but not including places described in subsection 4 (1) of this Schedule.
  - ii. Outdoor facilities used for sports and recreational fitness activities, including waterparks and facilities where personal physical fitness trainers provide instruction, including, for greater certainty, the outdoor areas of facilities where spectators watch events, but not including places described in subsection 19 (3) of Schedule 2.
  - iii. Outdoor concert venues, theatres and cinemas.
  - iv. Outdoor horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues.

(3) Subsection (1) does not apply where a patron is entering an indoor area solely,

- (a) to use a washroom;
- (b) to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route;
- (c) to make a retail purchase;

- (d) while placing or picking up an order, including placing a bet or picking up winnings in the case of a horse racing track;
- (e) while paying for an order;
- (f) to purchase admission; or
- (g) as may be necessary for the purposes of health and safety.

(4) The person responsible for a business or an organization to which this section applies shall comply with guidance published by the Ministry of Health on its website specifying,

- (a) what constitutes proof of,
  - (i) identification,
  - (ii) being fully vaccinated against COVID-19, and
  - (iii) being entitled to an exemption under subsection (6); and
- (b) the manner of confirming, for the purposes of this section, that a patron is fully vaccinated against COVID-19 or is entitled to an exemption under subsection (6).

(5) For the purpose of this section, a person is fully vaccinated against COVID-19 if,

- (a) they have received,
  - (i) the full series of a COVID-19 vaccine authorized by Health Canada, or any combination of such vaccines,
  - (ii) one or two doses of a COVID-19 vaccine not authorized by Health Canada, followed by one dose of a COVID-19 mRNA vaccine authorized by Health Canada, or
  - (iii) three doses of a COVID-19 vaccine not authorized by Health Canada; and
- (b) they received their final dose of the COVID-19 vaccine at least 14 days before providing the proof of being fully vaccinated.

(6) A business or an organization is exempt from the requirement under subsection (1) in respect of patrons,

- (a) who are under 12 years of age;

- (b) who were born in 2010 and who are 12 years and 12 weeks of age or younger;
- (c) who provide documentation that confirms, in accordance with the Ministry's guidance mentioned in subsection (4), that the patron is currently participating in a COVID-19 vaccine clinical trial that is authorized by Health Canada and specified in that guidance; or
- (d) who provide documentation that, in accordance with the Ministry's guidance mentioned in subsection (4),
  - (i) confirms that the patron has a medical reason for not being fully vaccinated against COVID-19, and
  - (ii) specifies the effective time-period for the medical reason.

(7) A person who is a patron shall not enter an area described in subsection (2) without providing the information required by subsection (1) except,

- (a) for a purpose specified in subsection (3); or
- (b) in the circumstances described in subsection (6).

(8) A business or organization may use an electronic application to confirm, for the purposes of this section, that a patron is fully vaccinated against COVID-19 or is entitled to an exemption under subsection (6) only if the electronic application is listed in the guidance published by the Ministry of Health on its website.

(9) A person who provides any information to a business or an organization to satisfy a requirement under this section shall ensure that their information is complete and accurate.

(10) Subject to subsection (11), no person shall retain, record, copy, modify, use or disclose any information provided pursuant to this section.

(11) A business or organization may use information provided pursuant to this section solely for the purpose of confirming, for the purposes of this section, that a patron is fully vaccinated against COVID-19 or is entitled to an exemption under subsection (6).

**(4) Subsections 3 (2) and (3) of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

(2) For the purposes of this Order, the maximum number of members of the public permitted in a business or facility, or part of a business or facility, that is operating in an indoor setting at 50 per cent capacity is determined by taking 50 per cent of the maximum occupant

load of the business or facility, or part of a business or facility, as applicable, as calculated in accordance with Ontario Regulation 213/07 (Fire Code), made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

(3) For the purposes of this Order, the maximum number of members of the public permitted in a business or facility, or part of a business or facility, that is operating in an indoor setting at 25 per cent capacity is determined by taking 25 per cent of the maximum occupant load of the business or facility, or part of a business or facility, as applicable, as calculated in accordance with Ontario Regulation 213/07 (Fire Code), made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

**(5) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:**

**General capacity rules**

**3.0.1** (1) If any provisions of this Order impose a limit on the number of persons who may occupy an area, the more restrictive limit on the area's capacity prevails.

(2) Unless otherwise provided, a capacity limit set out in this Order applies to the whole business or facility, not to individual rooms or areas within the business or facility.

**(6) Clause 3.1 (2) (a) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

(a) in attendance at an indoor or outdoor public event permitted by this Order; and

**(7) Clause 3.1 (5) (a.1) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.**

**(8) Subsection 3.1 (5) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:**

(d) when in an indoor instructional space at a post-secondary institution as defined in subsection 16 (3) of Schedule 2, other than an Indigenous Institute to which paragraph 1 of subsection 16 (1) of Schedule 2 applies.

**(9) Subsection 3.2 (3) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.**

**(10) Subsection 3.3 (3.1) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “subsection 19 (7)” in the portion before clause (a) and substituting “section 19.1”.**

**(11) Section 4 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Meeting or event space**

4. (1) The person responsible for a business or place that is open may only rent out indoor meeting or event space if the indoor meeting or event space is only rented out,

- (a) to a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (b) for the purpose of the provision of social services;
- (c) for the purpose of collective bargaining, so long as no more than 10 people are permitted to occupy the rented space;
- (d) for the purpose of delivering or supporting the delivery of court services;
- (e) for operations by or on behalf of a government;
- (f) for the purpose of delivering or supporting the delivery of government services;
- (g) for the purpose of operations and services of the health sector, including immunization clinics;
- (h) for the purpose of delivering or supporting mental health support services or addictions support services, so long as no more than 10 people are permitted to occupy the rented space; or
- (i) for the purpose of conducting in-person examinations for the registration, licensing or accreditation of persons in any of the fields or occupations described in subsection 2 (2) of Schedule 8 to Ontario Regulation 82/20, made under the Act, so long as no more than 50 students are permitted to occupy the rented space.

(2) Nothing in this section prevents a business or place from showing a meeting or event space by appointment for a prospective rental.

(3) The person responsible for a business or place that is open may rent out outdoor meeting or event space for a purpose other than a purpose listed in subsection (1) if the business or place complies with the following conditions:

1. The person responsible for the business or place must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the business or place is permitted to operate.
2. No more than 10 people may be seated together at any table in the rented space unless everyone seated at the table is,

- i. a member of the same household,
    - ii. a member of up to one other household who lives alone, or
    - iii. a caregiver for any member of either household.
  3. Patrons must remain seated at all times in the rented space, except,
    - i. while entering the rented space and while moving to their table,
    - ii. while exiting the rented space,
    - iii. while going to or returning from a washroom,
    - iv. while lining up to do anything described in subparagraphs i to iii, or
    - v. where necessary for the purposes of health and safety.
  4. No patrons are permitted to dance or sing, including by performing karaoke, within the rented space.
  5. The person responsible for the business or place must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the indoor premises of the business or place.
  6. The person responsible for the business or place must,
    - i. record the name and contact information of every member of the public who attends a meeting or event,
    - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
    - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
- (4) Paragraphs 5 and 6 of subsection (3) do not apply if the business or place is rented out,
- (a) to a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
  - (b) for the purpose of the provision of social services;

- (c) for the purpose of delivering or supporting the delivery of court services;
- (d) for operations by or on behalf of a government; or
- (e) for the purpose of delivering or supporting the delivery of government services.

**(12) Section 5 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(3) Clause (1) (b) does not apply with respect to the Rogers Centre in Toronto.

(4) For the purposes of this Order, the spectator areas of the Rogers Centre in Toronto shall be treated as if they were indoors, regardless of whether the Centre’s retractable roof is open or closed.

**(13) Subsection 6 (1) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “three metres” and substituting “two metres”.**

**(14) Paragraph 3 of subsection 8 (7) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 3. No spectators may be permitted at the business or place, except in accordance with section 19.1.

**(15) Subsection 8 (8) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.**

**(16) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:**

**Sale and service of liquor**

**9.** (1) The person responsible for a business or place that is open and in which liquor is sold or served under a licence or a special occasion permit shall ensure that,

- (a) liquor is sold or served only between 9 a.m. and 10 p.m.; and
- (b) no consumption of liquor is permitted in the business or place between the hours of 11 p.m. and 9 a.m.

(2) The conditions set out in subsection (1) do not apply with respect to businesses and places in airports.

(3) The conditions set out in subsection (1) do not apply with respect to,

- (a) the sale of liquor for removal from licensed premises in accordance with section 40 of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the *Liquor Licence and Control Act, 2019*;
- (b) the sale of liquor under a licence to operate a retail store in accordance with Part IV of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the *Liquor Licence and Control Act, 2019*; and
- (c) the sale of liquor for delivery in accordance with section 41 of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the *Liquor Licence and Control Act, 2019*.

**2. (1) Section 1 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Restaurants, bars etc.**

**1. (1)** Restaurants, bars, food trucks, concession stands and other food or drink establishments may open if they comply with the following conditions:

1. No indoor dining may be provided.
2. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
3. No more than 10 people may be seated together at any table in the establishment unless everyone seated at the table is,
  - i. a member of the same household,
  - ii. a member of up to one other household who lives alone, or
  - iii. a caregiver for any member of either household.
4. Patrons must be seated at all times in any area of the establishment in which food or drink is permitted except,
  - i. while entering the area and while moving to their table,
  - ii. while placing or picking up an order,
  - iii. while paying for an order,
  - iv. while exiting the area,

- v. while going to or returning from a washroom,
  - vi. while lining up to do anything described in subparagraphs i to v, or
  - vii. where necessary for the purposes of health and safety.
5. They must open no earlier than 5 a.m. and close no later than 11 p.m., but may provide take-out, drive-through or delivery service outside of those hours.
  6. The person responsible for the establishment must actively screen any dine-in patrons in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the establishment.
  7. The person responsible for the establishment must,
    - i. record the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment, unless the patron temporarily enters the area to place, pick up or pay for a takeout order,
    - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
    - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
  8. No patrons are permitted to dance or sing, including by performing karaoke, within the establishment.

(2) For greater certainty, the person responsible for the establishment must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) Paragraphs 6 and 7 of subsection (1) do not apply with respect to an establishment which requires all dine-in patrons to order or select their food or drink at a counter, food bar or cafeteria line and pay before receiving their order.

(4) Paragraphs 1, 5 and 6 of subsection (1) do not apply,

- (a) with respect to establishments on hospital premises or in an airport; or
- (b) with respect to an establishment located within a business or place if the only patrons permitted at the establishment are persons who perform work for the business or place in which the establishment is located.

(5) For greater certainty, any business, place, facility or establishment at which food or drink is sold or served is a food or drink establishment to which this section applies,

- (a) at any time when food or drink is served or sold at the business, place, facility or establishment; and
- (b) in any part of the business, place, facility or establishment where the food or drink is served or sold.

(6) For greater certainty, a restaurant, bar, food truck, concession stand or other food or drink establishment that is in compliance with the conditions set out in subsection (1) may open in any business or place that is otherwise permitted to open under this Order.

(7) For greater certainty, this section does not apply to food or drink establishments where dance facilities are provided, during a time when patrons are permitted to make use of the dance facilities.

#### **Food or drink establishments with dance facilities**

**1.1** Food or drink establishments with dance facilities, including nightclubs, restoclubs and other similar establishments, may open only for the purpose of providing food or drink in compliance with the conditions set out in section 1.

**(2) Section 2 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

#### **Public libraries**

**2.** (1) Public libraries may open if they comply with the following condition:

- 1. The total number of members of the public in the library at any one time must not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.

(2) Subsection (1) does not apply to any part of the public library that is used,

- (a) by a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (b) for the purpose of the provision of social services; or
- (c) for the purpose of delivering or supporting mental health support services or addictions support services, so long as no more than 10 people are permitted to occupy the rented space.

**(3) Section 3 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Community centres and multi-purpose facilities**

**3. (1)** Community centres and multi-purpose facilities may open if they comply with the following conditions:

1. The total number of members of the public in the community centre or multi-purpose facility at any one time must not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.
2. Any indoor sports or recreational fitness activities must be in compliance with section 19.
3. Any outdoor sports or recreational fitness activities must be in compliance with section 19.1.

(2) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply to any part of a community centre or multi-purpose facility that is used,

- (a) by a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (b) for the purpose of the provision of social services; or
- (c) for the purpose of delivering or supporting mental health support services or addictions support services, so long as no more than 10 people are permitted to occupy the rented space.

**(4) Paragraph 2 of subsection 4 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. A child care centre shall not provide child care on school days during typical school hours for a child whose school is not permitted under this Order to provide in-person teaching or instruction to the child on that day and who, immediately before January 3, 2022,
  - i. was enrolled in school, and
  - ii. was not registered to attend the centre on those days and during those hours.

**(5) Section 4 of Schedule 2 to the Regulation, as amended by subsection (4), is revoked.**

**(6) Section 5 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

### Short-term rentals

**5.** (1) Businesses providing short-term rental accommodation may open if they comply with the following conditions:

1. Rentals must only be provided to individuals who are in need of housing.
2. Any indoor pools, communal steam rooms, saunas or indoor whirlpools, indoor fitness centres, or other indoor recreational facilities that are part of the operation of these businesses, are closed.

(2) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply with respect to hotels, motels, lodges, resorts and other shared rental accommodation, including student residences, but does apply with respect to cabins and cottages.

(3) Despite paragraph 1 of subsection (1), persons may rent out an ice fishing hut if,

- (a) the ice fishing hut will only be used by members of the same household; and
- (b) the ice fishing hut will not be used overnight.

(4) The conditions set out in clauses (3) (a) and (b) do not apply if the person is renting the ice fishing hut for the purpose of exercising an Aboriginal or treaty right as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

**(7) Section 6 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “Subject to section 5” at the beginning of the portion before paragraph 1.**

**(8) Paragraphs 4 and 5 of subsection 8 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked.**

**(9) Subsection 8 (3) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**(10) Paragraphs 2, 3 and 4 of section 9 of Schedule 2 to the Regulation are revoked.**

**(11) Section 10 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

### Conference centres and convention centres

**10.** Conference centres and convention centres may open if they comply with the conditions set out in section 4 of Schedule 1.

**(12) Sections 11, 12 and 13 of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

**Retailers**

**11.** (1) Businesses that engage in retail sales to the public may open if they comply with the following conditions:

1. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
2. If the business permits members of the public to test drive any vehicles, boats or watercraft,
  - i. the test drive must be limited to no more than 10 minutes,
  - ii. a maximum of two people, including up to one sales representative, may be present in the vehicle, boat or watercraft during the test drive,
  - iii. if two people who are not members of the same household are present in the vehicle during the test drive, any windows in the vehicle, boat or watercraft must be opened at all times,
  - iv. the members of the public must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they participate in the test drive, and
  - v. all participants in the test drive must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.
3. They must ensure that any music played at the place of business is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

(2) Despite subsection 32 (2) of Ontario Regulation 268/18 (General) made under the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, a person responsible for a specialty vape store as defined in that Regulation that is permitted to be open in accordance with the conditions described in subsection (1) shall not permit an electronic cigarette to be used for the purpose of sampling a vapour product in the specialty vape store.

(3) Cannabis retail stores operating under the authority of a retail store authorization issued under the *Cannabis Licence Act, 2018* may open if they comply with the conditions set out in subsection (1) and provide products to patrons through in-person sales or through an alternative method of sale, such as curbside pick-up or delivery.

**(13) Subsection 14 (3) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

6. If the shopping mall is an indoor shopping mall, the shopping mall must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the indoor premises of the mall.

**(14) Subsections 15 (1) and (2) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

**Schools and private schools**

(1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* shall not provide in-person teaching or instruction before January 17, 2022.

(2) Despite subsection (1), schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may open before January 17, 2022,

- (a) to the extent necessary to facilitate the operation of a child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (b) if approved by the Minister of Education, to the extent necessary to facilitate the operation of an extended day program, as defined in the *Education Act*, for the provision of emergency child care for the children of individuals listed in Schedule 4 during the period when schools are not permitted to provide in-person teaching or instruction;
- (c) to allow staff of the school or private school to provide remote teaching, instruction or support to pupils, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health; or
- (d) to the extent necessary to provide in-person instruction to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning and who wish to attend a school or their private school for in-person instruction, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

**(15) Subsections 15 (5) and (6) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

(5) A school or private school may allow persons, other than persons allowed to be at the school or private school under subsection (2), to enter the school or private school temporarily, as necessary, to return goods or supplies or retrieve personal belongings.

**(16) Section 15 of Schedule 2 to the Regulation, as amended by subsections (14) and (15) is revoked and the following substituted:**

**Schools and private schools**

**15.** (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may open if they comply with the following conditions:

1. They must be operated in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.
2. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,
  - i. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
  - ii. operates in accordance with the approved plan.

(2) The condition set out in paragraph 1 of subsection (1) does not apply to a school operated by,

- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
- (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or
- (c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

**(17) Section 16 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Post-secondary institutions**

**16.** (1) Post-secondary institutions may open to provide in-person teaching or instruction if they comply with the following conditions:

1. If the instructional space is indoors and is at an Indigenous Institute prescribed for the purposes of section 6 of the *Indigenous Institutes Act, 2017*,
  - i. the instructional space must be operated to enable students to maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the

instructional space, except where necessary for teaching and instruction that cannot be effectively provided if physical distancing is maintained, and

- ii. the total number of students permitted to be in each instructional space in the institution at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space, and in any event cannot exceed the lesser of 1,000 persons and 50 per cent of the capacity of the instructional space, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.

(2) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply if the Indigenous Institute implements a COVID-19 vaccination policy consistent with any advice, recommendations and instructions issued under subsection 2 (2.1) of Schedule 1 for post-secondary institutions.

(3) In this section,

“post-secondary institution” means,

- (a) a university,
- (b) a college of applied arts and technology,
- (c) a private career college,
- (d) an Indigenous Institute prescribed for the purposes of section 6 of the *Indigenous Institutes Act, 2017*,
- (e) an institution that is authorized to grant a degree by an Act of the Legislature,
- (f) a person who is delivering in-person teaching or instruction in accordance with a consent given under section 4 of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*,
- (g) a person approved to provide training for apprenticeship programs under clause 2 (d) of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021*, or
- (h) any other institution that is a designated learning institution within the meaning of section 211.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations (Canada)*, other than a school or private school within the meaning of the *Education Act*.

**(18) Section 17 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Businesses that provide teaching and instruction**

17. (1) Businesses that provide in-person indoor teaching and instruction, other than those primarily engaged in the provision of health and safety training, are closed.

(2) Businesses that provide in-person outdoor teaching and instruction, other than those primarily engaged in the provision of health and safety training, may open if they comply with the following conditions:

1. The students must maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the instructional space, except where necessary for teaching and instruction that cannot be effectively provided if physical distancing is maintained.
2. The total number of students permitted to be in each instructional space at any one time must be limited to the number of persons who can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space where the instruction is provided.
3. If the in-person teaching or instruction involves singing or the playing of brass or wind instruments,
  - i. every person who is singing or playing must be separated from every other person by plexiglass or some other impermeable barrier, or
  - ii. every person in the instructional space must remain at least three metres apart from every other person in the instructional space.
4. Students must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the business.
5. The person responsible for the business shall,
  - i. record the name and contact information of every student who attends the in-person teaching and instruction,
  - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
  - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

**(19) Paragraph 2 of section 17.1 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. The total number of students permitted to be in each instructional space at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the business or place, and in any event must not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.

**(20) Section 18 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Driving instruction**

**18.** (1) Businesses that provide driving instruction in a motor vehicle may open if they only provide instruction to drivers of commercial vehicles,

- (a) where the instruction is part of the Ontario Driver Certification Program administered by the Ministry of Transportation and involves the operation of motor vehicles for which,
  - (i) a class of driver's licence other than Class G, G1, G2, M, M1 or M2 is required, or
  - (ii) an air brake endorsement is required; or
- (b) if they are a private career college that is in compliance with section 16.

(2) In this section,

“commercial motor vehicle” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*.

**(21) Section 19 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Facilities for indoor sports and recreational fitness activities**

**19.** (1) Facilities for indoor sports and recreational fitness activities may open if they meet the conditions set out in subsection (2), (3), (4) or (5), as applicable.

(2) A facility for indoor sports and recreational fitness activities may open if it meets the following conditions:

1. The facility is operated by, or for the sole use of, persons who are athletes, coaches or officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games, if the persons are,

- i. identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee, and
  - ii. permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in subparagraph i.
2. The only persons permitted to enter and use the facility must be,
  - i. players, athletes, coaches or officials who are using the facility for the purposes of training or conditioning, and
  - ii. such staff as are strictly necessary to operate the facility and support the training or conditioning of the players.

(3) A facility for indoor sports and recreational fitness activities may open if it meets the following condition:

1. The facility must open solely for the purpose of providing space for any, some or all of the following:
  - i. A provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
  - ii. Mental health support services or addictions support services, so long as no more than 10 people are permitted to occupy the space.
  - iii. The provision of social services.

(4) A facility for indoor sports and recreational fitness activities may, but is not required to, open if it meets the following conditions:

1. The facility must be open solely for the purpose of allowing use of the facility by,
  - i. persons with a disability, within the meaning of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, who,
    - A. have received a written instruction for physical therapy from a regulated health professional who is qualified to provide the instruction, and
    - B. are not able to engage in the physical therapy elsewhere,

- ii. such staff as are strictly necessary to operate the facility and support the provision of the physical therapy, and
  - iii. such support persons or service animals as may be necessary for the person with a disability.
2. The facility must have established a health and safety protocol for the use of the facility that is consistent with sections 3.1, 3.2, 3.3 and 7 of Schedule 1, and the facility must be operated in compliance with the health and safety protocol.
3. The person responsible for the facility must,
- i. record the name and contact information of every person described in paragraph 1 who enters and uses the facility,
  - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
  - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(5) A facility for indoor sports and recreational fitness activities may open in compliance with section 8 of Schedule 1.

(6) A facility may be open for any of the purposes described in subsection (2), (3), (4) or (5) if it opens solely for the purposes described in those subsections and complies with all of the conditions set out in those subsections.

(7) For greater certainty, no indoor sports or indoor recreational classes are permitted at any indoor sport and recreational facilities.

### **Facilities for outdoor sports and recreational fitness activities**

**19.1** (1) Facilities for outdoor sports and recreational fitness activities may open if they comply with the following conditions:

1. The number of spectators at the facility at any one time must not exceed,
  - i. for a facility that has an area designated for spectator seating, 50 per cent of the usual seating capacity, and
  - ii. for a facility that does not have an area designated for spectator seating, 50 per cent capacity, determined by taking the total square metres of the area, dividing that number by 8 and rounding the result down to the nearest whole number.

2. Every outdoor spectator must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1, or are seated with members of their own household only, and every member of the household is seated at least two metres from every person outside their household.
3. The person responsible for the facility, or, where there is no such responsible person, the person holding a permit for the use of the facility, must,
  - i. record the name and contact information of every member of the public who enters the facility,
  - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
  - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
4. The person responsible for the facility or, where there is no such responsible person, the person holding a permit for the use of the facility, must actively screen individuals who enter the facility in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the facility.
5. Prior to permitting any participants in an organized sports league or event to practise or play the sport in the facility, the facility must ensure that the league or event has prepared a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), the references to “indoor area” in clauses 2 (4) (i) and (l) of Schedule 1 shall be read as “outdoor area” and, for greater certainty, spectators are permitted to remove a mask or face covering temporarily to consume food or drink, or as may be necessary for the purposes of health and safety.

**(22) The heading immediately before section 20 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

Recreational amenities

**(23) Section 20 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

### **Recreational amenities**

**20.** (1) Indoor recreational amenities are closed.

(2) Outdoor recreational amenities may open if they comply with the following conditions:

1. Any steam rooms and saunas on the premises must be closed.
2. Clubhouses must be closed, except,
  - i. for the purpose of serving food or beverages to members or patrons in accordance with section 1 of this Schedule,
  - ii. for the purpose of being used by appointment as event or meeting space in accordance with section 4 of Schedule 1, or
  - iii. to the extent they provide access to equipment storage, a change room, shower room or washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.

**(24) Section 21 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

### **Camps for children**

**21.** Day camps for children and overnight camps for children are closed.

**(25) Section 23 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

### **Photography studios and services**

**23.** Photography studios and services may open if they comply with the following conditions:

1. If the studio or the place where the service is provided is indoors, individuals must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the establishment.
2. The person responsible for the studio or service must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.

**(26) Paragraphs 1 and 2 of section 25 of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

1. Spectators must be seated at all times while watching the concert, event, performance or film.
2. The number of members of the public at a concert, event, performance or movie within the concert venue, theatre or cinema at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity for the concert, event, performance or movie.

**(27) Paragraph 4 of section 25 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:**

ii.1 to purchase admission,

**(28) Paragraph 5 of section 25 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

5. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the concert venue, theatre or cinema is permitted to operate.
- 5.1 Every member of the public who is outdoors at a concert, event, performance or movie must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1, or are seated with members of their own household only, and every member of the household is seated at least two metres from every person outside their household.

**(29) Section 25 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(2) For the purposes of paragraph 5.1 of subsection (1), the references to “indoor area” in clauses 2 (4) (i) and (l) of Schedule 1 shall be read as “outdoor area” and, for greater certainty, members of the public are permitted to remove a mask or face covering temporarily to consume food or drink, or as may be necessary for the purposes of health and safety.

**(30) Section 26 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Drive-in or drive-through venues**

**26.** Outdoor drive-in or drive-through concert venues and theatres, drive-in cinemas, and drive-in or drive-through museums, galleries, aquariums, zoos, science centres, landmarks, historic sites, botanical gardens and similar attractions may open if they comply with the following conditions:

1. Each person in attendance at the drive-in or drive-through venue, must remain within a motor vehicle designed to be closed to the elements except,
  - i. where necessary to purchase admission,
  - ii. where necessary to use a washroom, or
  - iii. as may otherwise be required for the purposes of health and safety.
2. The driver of a motor vehicle at the drive-in or drive-through venue must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.

**(31) Section 27 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(0.1) Indoor museums, galleries, aquariums, zoos, science centres, landmarks, historic sites, botanical gardens and similar attractions are closed.

**(32) Paragraphs 1 and 2 of subsection 27 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

1. The number of members of the public at a seated event or activity within the attraction at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity for the event or activity.

**(33) Paragraph 4 of subsection 27 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:**

ii.1 to purchase admission,

**(34) Paragraphs 5 and 6 of subsection 27 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

5. If a concert, event, performance or movie is held at the attraction, the conditions in sections 24 and 25 apply with respect to the concert, event, performance or movie.

**(35) Subsection 27 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**(36) Section 29 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Racing venues**

- 29. (1)** Indoor horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues are closed.

(2) Outdoor horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public in the venue at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity of the venue.
2. No member of the public may enter the venue unless they have made a reservation to do so.
3. No member of the public may be permitted to enter the indoor premises of the venue, except,
  - i. to access a washroom,
  - ii. to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route,
  - iii. to purchase admission,
  - iv. to engage in retail sales,
  - v. to place a bet or pick up winnings, or
  - vi. as may be necessary for the purposes of health and safety.
4. Every member of the public in an outdoor area of the venue must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1, or are seated with members of their own household only, and every member of the household is seated at least two metres from every person outside their household.
5. The person responsible for the venue must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the venue is permitted to operate.
6. The person responsible for the venue must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) For the purposes of paragraph 4 of subsection (2), the references to “indoor area” in clauses 2 (4) (i) and (l) of Schedule 1 shall be read as “outdoor area” and, for greater certainty, spectators are permitted to remove a mask or face covering temporarily to consume food or drink, or as may be necessary for the purposes of health and safety.

**(37) Section 30 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(0.1) Indoor amusement parks and waterparks are closed.

**(38) Paragraphs 1 to 3 of subsection 30 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

1. The number of members of the public at a seated event or activity within the park at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity for the event or activity.
2. If a concert, event, performance or movie is held at the park, the conditions in sections 24 and 25 apply with respect to the concert, event, performance or movie.

**(39) Paragraph 5 of subsection 30 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:**

ii.1 to purchase admission,

**(40) Paragraph 6 of subsection 30 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**(41) Subsection 30 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**(42) Section 31 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(0.1) Indoor fairs, rural exhibitions, festivals and similar indoor events are closed.

**(43) Paragraphs 1 to 3 of subsection 31 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:**

1. The number of members of the public at a seated event or activity within the facility at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity for the event or activity.
2. If a concert, event, performance or movie is held at the facility, the conditions in sections 24 and 25 apply with respect to the concert, event, performance or movie.

**(44) Paragraph 5 of subsection 31 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:**

ii.1 to purchase admission,

**(45) Paragraph 6 of subsection 31 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**(46) Subsection 31 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**(47) Section 32 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(0.1) Businesses that provide indoor tour and guide services are closed.

**(48) Paragraph 3 of subsection 32 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

3. The persons on the tour must remain outdoors at all times, except,
  - i. to access a washroom,
  - ii. to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route,
  - iii. to purchase admission,
  - iv. to engage in retail sales, or
  - v. as may be necessary for the purposes of health and safety.

**(49) Paragraph 1 of section 33 of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “25 per cent” and substituting “50 per cent”.**

**(50) Paragraph 4 of section 33 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:**

- ii.1 to purchase admission,

**(51) Subsection 34 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**(52) Section 35 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.**

**3. (1) Subsection 1 (1) of Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

#### **Gatherings**

- (1) Subject to subsection (2) and sections 2 to 6, no person shall attend,
  - (a) an organized public event of more than 5 people if the event is held indoors;
  - (b) a social gathering of more than,

- (i) 5 people if the event is held indoors, or
- (ii) 10 people if the event is held outdoors; or
- (c) a social gathering associated with a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony of more than,
  - (i) 5 people if the event is held indoors, or
  - (ii) 10 people if the event is held outdoors.

(1.1) For greater certainty, every person in attendance at an indoor or outdoor organized public event must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose or chin unless they are subject to an exception set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

**(2) Subsections 1 (4) and (5) of Schedule 3 to the Regulation are revoked.**

**(3) Clause 3 (b) of Schedule 3 to the Regulation is revoked.**

**(4) Paragraph 1 of subsection 4 (2) of Schedule 3 to the Regulation is amended by striking out “25 per cent” and substituting “50 per cent”.**

**(5) Schedule 3 to the Regulation is amended by adding the following section:**

**Gathering in motor vehicles for religious service, rite or ceremony**

**6.** (1) This section applies with respect to gatherings for the purposes of a religious service, rite or ceremony if the persons attending the gathering, other than those conducting the service, rite or ceremony, do so in a motor vehicle.

(2) No person shall attend a gathering to which this section applies unless the person follows all of the following precautions that apply to the person:

1. Each person attending the gathering, other than the persons conducting the service, rite or ceremony, must remain within a motor vehicle that is designed to be closed to the elements, except,
  - i. where necessary to use a washroom, or
  - ii. as may otherwise be necessary for the purposes of health and safety.
2. The driver of a motor vehicle must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.

3. A person who ordinarily uses a non-motorized vehicle because of their religious belief and who attends the gathering must remain within their non-motorized vehicle except where necessary to use a washroom or as may otherwise be required for health and safety, and paragraph 2 applies with necessary modifications.

**4. Schedule 4 to the Regulation is revoked.**

**Commencement**

**5. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Subsections 2 (5) and (16) and section 4 come into force on January 17, 2022.**

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO**

pris en vertu de la

### **LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)**

modifiant le Règl. de l'Ont. 263/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 2)

#### **1. (1) L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 263/20 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(2.1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, ou un médecin-hygiéniste après consultation avec le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, et qui :

- a) soit exigent que l'entreprise ou l'organisme, d'une part, établisse et mette en oeuvre une politique en matière de vaccination contre la COVID-19 et, d'autre part, veille au respect de cette politique;
- b) soit énoncent les précautions et les marches à suivre que l'entreprise ou l'organisme doit inclure dans sa politique en matière de vaccination contre la COVID-19.

(2.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2.1).

«médecin-hygiéniste» Médecin-hygiéniste au sens que donne à ce terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

(2.3) Malgré l'article 1, la personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme comportant une partie intérieure dont le présent décret exige la fermeture peut autoriser des personnes à accéder à la partie intérieure dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) pour utiliser les salles de toilette;
- b) pour accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure;
- c) lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

**(2) L'alinéa 2 (4) c.1) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.**

**(3) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

### **Preuve de vaccination**

**2.2** (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme visé au paragraphe (2) qui est ouvert exige que chaque client qui entre dans une partie des lieux de l'entreprise ou de l'organisme qui est visé à ce paragraphe fournisse, au point d'entrée, une preuve d'identité et du fait qu'il est entièrement vacciné contre la COVID-19.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des parties des lieux des entreprises et organismes suivants :

1. Les parties intérieures des installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, à l'exclusion des lieux visés au paragraphe 19 (3) de l'annexe 2.
2. Les parties extérieures suivantes ayant une capacité d'accueil normale d'au moins 20 000 personnes :
  - i. Les espaces de réunion et d'événement extérieurs, y compris les centres de congrès, à l'exclusion des lieux visés au paragraphe 4 (1) de la présente annexe.
  - ii. Les installations extérieures destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, y compris les parcs aquatiques et les installations où des entraîneurs personnels en conditionnement physique donnent des cours, notamment les parties extérieures des installations où les spectateurs assistent à des événements, à l'exclusion des lieux visés au paragraphe 19 (3) de l'annexe 2.
  - iii. Les salles de concert, théâtres et cinémas en plein air.
  - iv. Les pistes de course en plein air des hippodromes et des autodromes et autres endroits semblables.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au client qui entre dans une partie intérieure uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) pour utiliser les salles de toilette;
- b) pour accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure;
- c) pour effectuer un achat au détail;
- d) en passant une commande ou en en faisant la collecte, notamment en faisant un pari ou en récoltant un prix, dans le cas des pistes de course des hippodromes;
- e) en payant une commande;
- f) pour acheter un billet d'entrée;
- g) lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

(4) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme auquel s'applique le présent article se conforme aux orientations publiées par le ministère de la Santé sur son site Web, lesquelles précisent :

- a) d'une part, ce qui constitue une preuve de ce qui suit :
  - (i) l'identité,
  - (ii) le fait d'être entièrement vacciné contre la COVID-19,
  - (iii) le fait d'avoir droit à une exemption prévue au paragraphe (6);
- b) d'autre part, la manière de confirmer, pour l'application du présent article, qu'un client est entièrement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption prévue au paragraphe (6).

(5) Pour l'application du présent article, une personne est entièrement vaccinée contre la COVID-19 si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle s'est fait administrer, selon le cas :
  - (i) la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou toute combinaison de tels vaccins,

- (ii) une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada,
  - (iii) trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada;
- b) elle a reçu sa dernière dose de vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de présenter la preuve qu'elle est entièrement vaccinée.

(6) Une entreprise ou un organisme est exempté de l'exigence prévue au paragraphe (1) dans le cas des clients suivants :

- a) les clients âgés de moins de 12 ans;
- b) les clients qui sont nés en 2010 et qui sont âgés de 12 ans et 12 semaines ou moins;
- c) les clients qui présentent une documentation qui confirme, conformément aux orientations du ministère visées au paragraphe (4), qu'ils participent actuellement à un essai clinique de vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé par Santé Canada et précisé dans ces orientations;
- d) les clients qui présentent une documentation qui, conformément aux orientations du ministère visées au paragraphe (4) :
  - (i) d'une part, confirme qu'ils ont une raison médicale pour laquelle ils ne sont pas entièrement vaccinés contre la COVID-19,
  - (ii) d'autre part, précise la durée de validité de la raison médicale;

(7) La personne qui est un client ne doit pas entrer dans une partie des lieux visée au paragraphe (2) sans fournir les renseignements exigés par le paragraphe (1), sauf, selon le cas :

- a) à une fin précisée au paragraphe (3);
- b) dans les circonstances visées au paragraphe (6).

(8) Une entreprise ou un organisme peut utiliser une application électronique en vue de confirmer, pour l'application du présent article, qu'un client est entièrement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption prévue au paragraphe (6) uniquement si l'application électronique est indiquée dans les orientations publiées par le ministère de la Santé sur son site Web.

(9) La personne qui fournit des renseignements à une entreprise ou à un organisme pour satisfaire à une exigence en application du présent article veille à ce que ceux-ci soient complets et exacts.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), nul ne doit conserver, enregistrer, copier, modifier, utiliser ou divulguer des renseignements fournis en application du présent article.

(11) Une entreprise ou un organisme peut utiliser les renseignements fournis en application du présent article uniquement en vue de confirmer, pour l'application du présent article, qu'un client est entièrement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption prévue au paragraphe (6).

**(4) Les paragraphes 3 (2) et (3) de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) Pour l'application du présent décret, le nombre maximal de membres du public autorisés dans une entreprise ou une installation, ou dans une partie de celle-ci, qui fonctionne dans un environnement intérieur à 50 % de sa capacité d'accueil est calculé en prenant 50 % de l'occupation maximale de l'entreprise ou de l'installation, ou de la partie de celle-ci, selon le cas, calculée conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

(3) Pour l'application du présent décret, le nombre maximal de membres du public autorisés dans une entreprise ou une installation, ou dans une partie de celle-ci, qui fonctionne dans un environnement intérieur à 25 % de sa capacité d'accueil est calculé en prenant 25 % de l'occupation maximale de l'entreprise ou de l'installation, ou de la partie de celle-ci, selon le cas, calculée conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

**(5) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

### **Règles générales sur la capacité d'accueil**

**3.0.1** (1) Si une disposition du présent décret impose une limite sur le nombre de personnes pouvant occuper un espace, la limite la plus restrictive sur la capacité d'accueil de l'espace l'emporte.

(2) Sauf disposition contraire, une limite de la capacité d'accueil énoncée dans le présent décret s'applique à l'ensemble de l'entreprise ou de l'installation, et non aux salles ou parties individuelles comprises dans l'entreprise ou l'installation.

**(6) L'alinéa 3.1 (2) a) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) elle assiste à un événement public à l'intérieur ou à l'extérieur que permet le présent décret;

**(7) L'alinéa 3.1 (5) a.1) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.**

**(8) Le paragraphe 3.1 (5) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- d) dans une aire d'enseignement intérieure d'un établissement postsecondaire au sens de la définition que donne à ce terme le paragraphe 16 (3) de l'annexe 2, autre qu'un établissement autochtone auquel s'applique la disposition 1 du paragraphe 16 (1) de l'annexe 2.

**(9) Le paragraphe 3.2 (3) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.**

**(10) Le paragraphe 3.3 (3.1) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «au paragraphe 19 (7)» par «à l'article 19.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).**

**(11) L'article 4 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### **Espace de réunion ou d'événement**

**4. (1)** La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne peut louer des espaces de réunion ou d'événement intérieurs qu'à l'une des fins suivantes :

- a) à un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) en vue de la prestation de services sociaux;
- c) pour des négociations collectives, à condition que 10 personnes au plus soient autorisées à occuper l'espace loué;
- d) en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services relatifs aux tribunaux;
- e) pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci;
- f) en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services gouvernementaux;
- g) pour des activités et services dans le secteur des soins de santé, y compris des cliniques de vaccination;
- h) en vue de fournir ou d'appuyer des services de soutien à la santé mentale ou à la toxicomanie, à condition que 10 personnes au plus soient autorisées à occuper l'espace loué.

- i) en vue de tenir, en personne, des examens menant à l'inscription, à l'agrément ou à l'obtention d'un permis d'exercice dans un des domaines ou dans une des professions mentionnés au paragraphe 2 (2) de l'annexe 8 du Règlement de l'Ontario 82/20, pris en vertu de la Loi, à condition que 50 étudiants au plus soient autorisés à occuper l'espace loué.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une entreprise ou un lieu de montrer un espace de réunion ou d'événement sur rendez-vous en vue d'une éventuelle location.

(3) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert peut louer des espaces de réunion ou d'événement en plein air à une fin autre que celles énumérées au paragraphe (1) si l'entreprise ou le lieu satisfait aux conditions suivantes :

1. La personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité autorisées.
2. Au plus 10 personnes peuvent être assises ensemble à une table dans l'espace loué, à moins que chaque personne assise à la table soit, selon le cas :
  - i. un membre du même ménage,
  - ii. un membre d'au plus un autre ménage vivant seul,
  - iii. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un ou l'autre de ces ménages.
3. Les clients doivent être assis en tout temps dans l'espace locatif, sauf dans les situations suivantes :
  - i. lorsqu'ils entrent dans l'espace locatif et lorsqu'ils se rendent à leur table,
  - ii. lorsqu'ils sortent de l'espace loué,
  - iii. lorsqu'ils se rendent aux salles de toilette ou en reviennent,
  - iv. lorsqu'ils font la queue pour faire une chose visée aux sous-dispositions i à iii,
  - v. si cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
4. Aucun client n'est autorisé à danser ou à chanter, y compris à faire du karaoké, dans l'espace loué.

5. La personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu doit effectuer activement un contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'intérieur de l'entreprise ou du lieu.
6. La personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu,
  - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui assiste à la réunion ou à l'événement,
  - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois;
  - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(4) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas si l'entreprise ou le lieu est loué :

- a) à un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) en vue de la prestation de services sociaux;
- c) en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services relatifs aux tribunaux;
- d) pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci;
- e) en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services gouvernementaux.

**(12) L'article 5 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(3) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à l'égard du Rogers Centre à Toronto.

(4) Pour l'application du présent décret, les zones réservées aux spectateurs du Rogers Centre à Toronto sont traitées comme s'il s'agissait de zones intérieures, que le toit rétractable du Rogers Centre soit ouvert ou fermé.

**(13) Le paragraphe 6 (1) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «trois mètres» par «deux mètres».**

**(14) La disposition 3 du paragraphe 8 (7) de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

3. L'accès à l'entreprise ou au lieu ne peut être permis aux spectateurs, si ce n'est conformément à l'article 19.1.

**(15) Le paragraphe 8 (8) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.**

**(16) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

#### **Vente et service de boissons alcoolisées**

**9.** (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert et où est vendu ou servi des boissons alcoolisées en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il ne peut être vendu ou servi des boissons alcoolisées qu'entre 9 h et 22 h;
- b) il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans l'entreprise ou le lieu entre 23 h et 9 h.

(2) Les conditions énoncées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard des entreprises et des lieux situés dans les aéroports.

(3) Les conditions énoncées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard :

- a) de la vente de boissons alcoolisées pour être emporté d'un local pourvu d'un permis conformément à l'article 40 du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*;
- b) de la vente de boissons alcoolisées en vertu d'un permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail conformément à la partie IV du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.
- c) de la vente de boissons alcoolisées en vue de sa livraison conformément à l'article 41 du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

**2. (1) L'article 1 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Restaurants, bars etc.**

1. (1) Les restaurants, bars, camions-restaurants, kiosques en concession et autres établissements servant des aliments ou des boissons peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Aucun service de restauration à l'intérieur ne peut être fourni.
2. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
3. Au plus 10 personnes peuvent être assises ensemble à une table dans l'établissement, à moins que chaque personne assise à la table soit, selon le cas :
  - i. un membre du même ménage,
  - ii. un membre d'au plus un autre ménage vivant seul,
  - iii. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un ou l'autre de ces ménages.
4. Les clients doivent être assis en tout temps dans l'établissement où des aliments ou des boissons sont autorisés, sauf dans les situations suivantes :
  - i. lorsqu'ils entrent dans l'espace et lorsqu'ils se rendent à leur table,
  - ii. lorsqu'ils passent une commande ou en font la collecte,
  - iii. lorsqu'ils paient une commande,
  - iv. lorsqu'ils sortent de l'espace,
  - v. lorsqu'ils se rendent aux salles de toilette ou en reviennent,
  - vi. lorsqu'ils font la queue pour faire une chose visée aux sous-dispositions i à v,
  - vii. si cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
5. Les entreprises ouvrent au plus tôt à 5 h et ferment au plus tard à 23 h, mais peuvent offrir un mode de vente à emporter, de service au volant ou de livraison en dehors de ces heures.
6. La personne qui est responsable de l'établissement doit effectuer activement le contrôle sanitaire des clients qui mangent sur place, conformément aux conseils,

recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'établissement.

7. La personne qui est responsable de l'établissement,
  - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de l'établissement, à l'exception des clients qui y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
  - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois;
  - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
8. Aucun client n'est autorisé à danser ou à chanter, y compris à faire du karaoké, dans l'établissement.

(2) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'établissement doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Les dispositions 6 et 7 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un établissement qui exige que tous les clients qui mangent sur place commandent ou choisissent leurs aliments ou leurs boissons à un comptoir de service ou de cafétéria et paient avant de recevoir leur commande.

(4) Les dispositions 1, 5 et 6 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas,

- a) à l'égard des établissements situés sur les lieux d'un hôpital ou dans un aéroport;
- b) à l'égard d'un établissement situé dans une entreprise ou un lieu si les seuls clients qui y sont autorisés sont les personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu où est situé l'établissement.

(5) Il est entendu que l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement où sont vendus ou servis des aliments ou des boissons est un établissement servant des aliments ou des boissons auquel s'applique le présent article :

- a) en tout temps lorsque des aliments ou des boissons sont servis ou vendus à l'entreprise, au lieu, à l'installation ou à l'établissement;

- b) dans n'importe quelle partie de l'entreprise, du lieu, de l'installation ou de l'établissement où des aliments ou des boissons sont servis ou vendus.

(6) Il est entendu que le restaurant, le bar, le camion-restaurant, le kiosque en concession ou tout autre établissement servant des aliments ou des boissons qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1) peut ouvrir dans toute entreprise ou tout lieu dont l'ouverture est par ailleurs autorisée en vertu du présent décret.

(7) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas aux établissements servant des aliments ou des boissons où des endroits pour danser sont mis à la disposition des clients, aux heures où il est permis d'utiliser ces endroits.

### **Établissements servant des aliments ou des boissons avec endroits pour danser**

**1.1** Les établissements servant des aliments ou des boissons où des endroits pour danser sont mis à la disposition des clients, y compris les boîtes de nuit, les restaurants clubs ou tout autre établissement semblable, ne peuvent ouvrir qu'à la seule fin d'offrir des aliments ou des boissons conformément aux conditions énoncées à l'article 1.

**(2) L'article 2 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### **Bibliothèques publiques**

**2.** (1) Les bibliothèques publiques peuvent ouvrir si elles satisfont à la condition suivante :

1. Le nombre total de membres du public dans la bibliothèque à tout moment ne doit pas dépasser 50 % de sa capacité d'accueil, établie conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à tout espace d'une bibliothèque publique qui est utilisé, selon le cas :

- a) par un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) en vue de la prestation de services sociaux;
- c) en vue de fournir ou d'appuyer des services de soutien à la santé mentale ou à la toxicomanie, à condition que 10 personnes au plus soient autorisées à occuper l'espace loué.

**(3) L'article 3 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### **Centres communautaires et installations polyvalentes**

**3.** (1) Les centres communautaires et les installations polyvalentes peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre total de membres du public dans le centre communautaire ou l'installation polyvalente à tout moment ne doit pas dépasser 50 % de sa capacité d'accueil, établie conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.
2. Les sports ou les activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur doivent se conformer à l'article 19.
3. Les sports ou les activités de conditionnement physique récréatives de plein air doivent se conformer à l'article 19.1.

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas à toute partie du centre communautaire ou de l'installation polyvalente qui est utilisée, selon le cas :

- a) par un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) en vue de la prestation de services sociaux;
- c) en vue de fournir ou d'appuyer des services de soutien à la santé mentale ou à la toxicomanie, à condition que 10 personnes au plus soient autorisées à occuper l'espace loué.

**(4) La disposition 2 du paragraphe 4 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

2. Le centre de garde ne doit pas fournir des services de garde les jours d'école pendant les heures normales d'école à un enfant qui fréquente une école non autorisée en vertu du présent décret à dispenser un enseignement en personne à l'enfant ce jour-là et qui, avant le 3 janvier 2022 :
  - i. était inscrit à l'école,
  - ii. n'était pas inscrit au centre ces jours-là et pendant ces heures-là.

**(5) L'article 4 de l'annexe 2 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est abrogé.**

**(6) L'article 5 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### **Logements locatifs de courte durée**

**5.** (1) Les entreprises offrant des logements locatifs de courte durée peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. La location ne doit être offerte qu'aux particuliers qui ont besoin d'un logement.
2. Les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures qui font partie des activités de ces entreprises sont fermés.

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des hôtels, des motels, des pavillons, des lieux de villégiature et des autres logements locatifs partagés, y compris les résidences d'étudiants, mais s'applique à l'égard des maisonnettes et des chalets.

(3) Malgré la disposition 1 du paragraphe (1), des personnes peuvent louer une cabane de pêche sur glace si, à la fois :

- a) la cabane ne sera utilisée que par des membres du même ménage;
- b) la cabane ne sera pas utilisée durant la nuit.

(4) Les conditions énoncées aux alinéas (3) a) et b) ne s'appliquent pas si la personne loue la cabane de pêche sur glace dans le but d'exercer un droit, ancestral ou issu d'un traité, des peuples autochtones que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

**(7) L'article 6 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 5» au début du passage qui précède la disposition 1.**

**(8) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 8 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées.**

**(9) Le paragraphe 8 (3) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.**

**(10) Les dispositions 2, 3 et 4 de l'article 9 de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées.**

**(11) L'article 10 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### **Centres de congrès**

**10.** Les centres de congrès peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe 1.

**(12) Les articles 11, 12 et 13 de l'annexe 2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

#### **Détaillants**

**11.** (1) Les entreprises qui effectuent des ventes au détail au public peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
2. Si l'entreprise autorise les membres du public à faire un essai de conduite d'un véhicule, d'un bateau ou d'une embarcation quelconque, il doit être satisfait aux conditions suivantes :
  - i. cet essai doit être limité à 10 minutes au plus,
  - ii. un maximum de deux personnes, y compris au plus un représentant commercial, peuvent être présentes dans le véhicule, le bateau ou l'embarcation pendant l'essai de conduite,
  - iii. si deux personnes qui ne sont pas membres du même ménage sont présentes dans le véhicule pendant l'essai de conduite, les vitres du véhicule, du bateau ou de l'embarcation doivent être ouvertes en tout temps,
  - iv. un contrôle sanitaire des membres du public doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils ne participent à un essai de conduite,
  - v. tous les participants à l'essai de conduite doivent porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton, sauf s'ils peuvent invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.
3. Elles doivent veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans l'établissement de l'entreprise à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(2) Malgré le paragraphe 32 (2) du Règlement de l'Ontario 268/18 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, la personne qui est responsable d'une boutique spécialisée de vapotage, au sens de la définition donnée à ce terme dans ce règlement, dont l'ouverture est autorisée conformément aux conditions visées au paragraphe (1), ne doit pas permettre l'utilisation d'une cigarette électronique pour l'essai d'un produit de vapotage dans la boutique spécialisée de vapotage.

(3) Les magasins de vente au détail de cannabis exploités en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail délivrée en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (1) et qu'ils fournissent des

produits aux clients par l'intermédiaire de la vente en personne ou par d'autres méthodes de vente, notamment la collecte sur le trottoir ou la livraison

**(13) Le paragraphe 14 (3) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

6. Le centre commercial qui est un centre commercial intérieur doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'intérieur du centre commercial.

**(14) Les paragraphes 15 (1) et (2) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

### **Écoles et écoles privées**

(1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* ne doivent pas dispenser un enseignement en personne avant le 17 janvier 2022.

(2) Malgré le paragraphe (1), les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* peuvent ouvrir avant le 17 janvier 2022 :

- a) dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter l'exploitation d'un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) si le ministre de l'Éducation l'approuve, dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter le fonctionnement d'un programme de jour prolongé, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, pour la fourniture de services de garde d'urgence pour les enfants des particuliers énumérés à l'annexe 4 pendant la période où les écoles ne sont pas autorisées à dispenser un enseignement en personne;
- c) pour permettre à leur personnel de dispenser un enseignement à distance ou un soutien aux élèves, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- d) dans la mesure où cela est nécessaire pour dispenser un enseignement en personne aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance, et qui désirent fréquenter une école ou leur école privée pour qu'un enseignement en personne leur soit dispensé, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

**(15) Les paragraphes 15 (5) et (6) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(5) Une école ou une école privée peut permettre à des personnes, autres que celles qui sont autorisées à y être présentes en vertu du paragraphe (2), à y entrer temporairement dans la mesure nécessaire pour rendre des biens ou des fournitures ou récupérer des biens personnels.

**(16) L'article 15 de l'annexe 2 du Règlement, tel qu'il est modifié par les paragraphes (14) et (15), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### **Écoles et écoles privées**

**15.** (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Elles doivent fonctionner conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.
2. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :
  - i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
  - ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(2) La condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas à une école qui relève, selon le cas :

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

**(17) L'article 16 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### **Établissements postsecondaires**

**16.** (1) Les établissements postsecondaires peuvent ouvrir afin de dispenser un enseignement en personne s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Si l'aire d'enseignement se trouve à l'intérieur d'un établissement autochtone prescrit pour l'application de l'article 6 de la *Loi de 2017 sur les établissements autochtones* :
  - i. celle-ci doit être exploitée de manière à permettre aux étudiants de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'aire d'enseignement, sauf si cela est nécessaire pour dispenser un enseignement qui ne peut être dispensé efficacement si la distance physique est maintenue,
  - ii. le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui se trouve dans la même aire. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser le moins élevé de 1 000 personnes ou de 50 % de sa capacité d'accueil, établie conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement autochtone met en oeuvre une politique en matière de vaccination contre la COVID-19 compatible avec les conseils, recommandations et instructions donnés dans le cadre du paragraphe 2 (2.1) de l'annexe 1 à l'égard des établissements postsecondaires.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement postsecondaire» S'entend :

- a) d'une université,
- b) d'un collège d'arts appliqués et de technologie,
- c) d'un collège privé d'enseignement professionnel,
- d) d'un établissement autochtone prescrit pour l'application de l'article 6 de la *Loi de 2017 sur les établissements autochtones*,
- e) d'un établissement autorisé à décerner un grade en vertu d'une loi de la Législature,
- f) d'une personne qui dispense un enseignement en personne conformément à un consentement accordé en vertu de l'article 4 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*,
- g) d'une personne agréée pour offrir la formation dans le cadre de programmes d'apprentissage en vertu de l'alinéa 2 d) de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*,

- h) de tout autre établissement qui est un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), à l'exception d'une école ou d'une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.

**(18) L'article 17 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### **Entreprises qui dispensent un enseignement**

**17.** (1) Les entreprises qui dispensent un enseignement en personne à l'intérieur, autres que celles dont l'activité principale est d'offrir une formation en matière de santé et de sécurité, sont fermées.

(2) Les entreprises qui dispensent un enseignement en personne à l'extérieur, autres que celles dont l'activité principale est d'offrir une formation en matière de santé et de sécurité, peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Les étudiants doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'aire d'enseignement, sauf dans la mesure nécessaire pour dispenser un enseignement qui ne peut être dispensé efficacement si la distance physique est maintenue.
2. Le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement doit être limité au nombre de personnes qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'aire où l'enseignement est dispensé.
3. Si l'enseignement en personne comporte du chant ou l'usage d'instruments à vent ou de la famille des cuivres, il doit être satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - i. chaque personne qui chante ou qui joue d'un de ces instruments doit être séparée de chaque autre personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable,
  - ii. chaque personne dans l'aire d'enseignement doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes dans l'aire d'enseignement.
4. Un contrôle sanitaire des étudiants doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans l'entreprise.
5. La personne responsable de l'entreprise :

- i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque étudiant qui assiste à l'enseignement en personne,
- ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

**(19) La disposition 2 de l'article 17.1 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

2. Le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui se trouve dans l'entreprise ou le lieu. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil, établie conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.

**(20) L'article 18 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### **Cours de conduite automobile**

**18.** (1) Les entreprises qui donnent des cours de conduite automobile dans un véhicule automobile peuvent ouvrir si elles donnent seulement des cours aux conducteurs de véhicules utilitaires et si, selon le cas :

- a) le cours fait partie du Programme d'attestation de la compétence des conducteurs de l'Ontario administré par le ministère des Transports et concerne l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels :
  - (i) soit un permis de conduire d'une catégorie autre que la catégorie G, G1, G2, M, M1 ou M2 est exigé,
  - (ii) soit une inscription autorisant la conduite d'un véhicule automobile muni de freins à air comprimé est exigée,
- b) le cours est offert par un collège privé d'enseignement professionnel qui est conforme à l'article 16.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule utilitaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*.

(21) L'article 19 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Installations destinées aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur**

19. (1) Les installations destinées aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (2), (3), (4) ou (5), selon le cas.

(2) Une installation destinée aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur peut ouvrir si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. L'installation est exploitée par des personnes qui sont des athlètes, des entraîneurs ou des arbitres et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver, ou est à l'usage exclusif de ces personnes, si elles sont, à la fois :
  - i. sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien,
  - ii. autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à la sous-disposition i.
2. Les seules personnes qui peuvent entrer dans l'installation et l'utiliser doivent être :
  - i. les joueurs, athlètes, entraîneurs ou arbitres qui utilisent l'installation à des fins d'entraînement ou de conditionnement,
  - ii. le personnel strictement nécessaire pour exploiter l'installation et soutenir l'entraînement ou le conditionnement des joueurs.

(3) Une installation destinée aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur peut ouvrir si elle satisfait à la condition suivante :

1. L'installation ne doit ouvrir que pour servir d'espace à l'une ou à certaines des fins suivantes, ou à l'ensemble de celles-ci :
  - i. Un fournisseur de services de garde d'enfants au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
  - ii. Des services de soutien à la santé mentale ou à la toxicomanie, à condition que 10 personnes au plus soient autorisées à occuper l'espace.

iii. La prestation de services sociaux.

(4) Une installation destinée aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur peut ouvrir, mais n'y est pas tenue, si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. L'installation ne doit ouvrir qu'afin de permettre son usage :
  - i. par des personnes handicapées, au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, qui :
    - A. d'une part, ont reçu une instruction écrite pour une thérapie physique de la part d'un professionnel de la santé réglementé qui est qualifié pour fournir l'instruction,
    - B. d'autre part, ne sont pas en mesure de suivre la thérapie physique ailleurs,
  - ii. par le personnel strictement nécessaire pour exploiter l'installation et soutenir la prestation de la thérapie physique,
  - iii. par des personnes de soutien ou des animaux d'assistance dont peut avoir besoin la personne handicapée.
2. L'installation doit avoir établi un protocole de santé et de sécurité relativement à l'usage de l'installation qui est compatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.3 et 7 de l'annexe 1, et l'installation doit être exploitée conformément à ce protocole.
3. La personne qui est responsable de l'installation :
  - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque personne visée à la disposition 1 qui entre dans l'installation et l'utilise,
  - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
  - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(5) Une installation destinée aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur peut ouvrir conformément à l'article 8 de l'annexe 1.

(6) Une installation peut ouvrir à l'une ou l'autre des fins indiquées au paragraphe (2), (3), (4) ou (5) si elle est ouverte uniquement aux fins prévues à ces paragraphes et qu'elle respecte toutes les conditions énoncées à ces paragraphes.

(7) Il est entendu qu'aucun sport d'intérieur ou cours de loisir dispensé à l'intérieur n'est autorisé dans les installations de sports ou récréatives d'intérieur.

### **Installations destinées aux sports et activités de conditionnement physique récréatives de plein air**

**19.1** (1) Les installations destinées aux sports de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives de plein air peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre de spectateurs à l'installation à tout moment ne doit pas dépasser :
  - i. dans le cas d'une installation ayant une aire désignée de sièges pour les spectateurs, 50 % de la capacité en sièges normale,
  - ii. dans le cas d'une installation n'ayant pas une aire désignée de sièges pour les spectateurs, 50 % de la capacité, établie en prenant la superficie totale en mètres carrés de la zone, en divisant ce nombre par 8 et en arrondissant le résultat à la baisse au nombre entier le plus près.
2. Chaque spectateur à l'extérieur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 ou qu'il est assis uniquement avec des membres de son ménage et que chaque membre du ménage est assis à au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui n'en fait pas partie.
3. La personne qui est responsable de l'installation ou, en l'absence d'une telle personne, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation :
  - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans l'installation,
  - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
  - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

4. La personne responsable de l'installation ou, en l'absence d'une telle personne, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers qui y entrent, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'installation.
5. Avant d'autoriser les participants d'une ligue sportive organisée ou d'un événement à s'entraîner à un sport ou à le pratiquer dans l'installation, l'installation doit s'assurer que la ligue ou les responsables de l'événement ont préparé un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), la mention d'une partie intérieure aux alinéas 2 (4) i) et l) de l'annexe 1 vaut mention d'une partie extérieure. Il est de plus entendu que les spectateurs sont autorisés à enlever le masque ou le couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons ou lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

**(22) L'intertitre qui précède immédiatement l'article 20 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Installations récréatives

**(23) L'article 20 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### **Installations récréatives**

**20.** (1) Les installations récréatives intérieures sont fermées.

(2) Les installations récréatives de plein air peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Les bains de vapeur et les saunas qui se trouvent sur les lieux doivent être fermés.
2. Les pavillons doivent être fermés, sauf, selon le cas :
  - i. pour servir des aliments ou des boissons aux membres ou aux clients conformément à l'article 1 de la présente annexe,
  - ii. pour servir d'espace de réunion ou d'événement conformément à l'article 4 de l'annexe 1,
  - iii. dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux vestiaires, aux douches, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

**(24) L'article 21 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Camps pour enfants**

**21.** Les camps de jour pour enfants et les camps avec nuitée pour enfants sont fermés.

**(25) L'article 23 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Studios et services de photographie**

**23.** Les studios et services de photographie peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Si le studio ou l'endroit où le service est fourni est à l'intérieur, un contrôle sanitaire des particuliers doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'établissement.
2. La personne qui est responsable du studio ou du service de photographie doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

**(26) Les dispositions 1 et 2 de l'article 25 de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

1. Les spectateurs doivent être assis lorsqu'ils assistent à un concert, à une manifestation ou à une représentation ou lorsqu'ils visionnent un film.
2. Le nombre de membres du public se trouvant à tout moment à un concert, à une manifestation, à une représentation ou à une projection de film dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma ne doit pas dépasser 50 % de la capacité en sièges normale du concert, de la manifestation, de la représentation ou de la projection.

**(27) La disposition 4 de l'article 25 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :**

ii.1 acheter un billet d'entrée,

**(28) La disposition 5 de l'article 25 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. La personne qui est responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

- 5.1 Chaque membre du public se trouvant à un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film qui a lieu à l'extérieur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 ou qu'il est assis uniquement avec des membres de son ménage et que chaque membre du ménage est assis à au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui n'en fait pas partie.

**(29) L'article 25 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) Pour l'application de la disposition 5.1 du paragraphe (1), la mention d'une partie intérieure aux alinéas 2 (4) i) et l) de l'annexe 1 vaut mention d'une partie extérieure. Il est de plus entendu que les membres du public sont autorisés à enlever le masque ou le couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons ou lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

**(30) L'article 26 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### **Présence d'un public depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement**

**26.** Les salles de concert et théâtres en plein air destinés à un public qui assiste à un concert ou à une représentation depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, ainsi que les musées, galeries, aquariums, zoos, centres des sciences, points d'intérêt, sites historiques, jardins botaniques et attractions semblables destinés à un public qui les visite depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, ainsi que les ciné-parcs, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Chaque personne présente au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement ou chaque personne qui visite un lieu depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes.
  - i. pour acheter, au besoin, un billet d'entrée,
  - ii. pour utiliser, au besoin, les salles de toilette,
  - iii. si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
2. Le conducteur d'un véhicule automobile au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement ou le conducteur qui visite un lieu depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement doit veiller à ce que le véhicule soit stationné à une distance physique d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.

**(31) L'article 27 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(0.1) Les musées, galeries, aquariums, zoos, centres des sciences, points d'intérêt, sites historiques, jardins botaniques et attractions semblables à l'intérieur sont fermés.

**(32) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 27 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

1. Le nombre de membres du public se trouvant à tout moment à une manifestation assise ou à une activité assise dans l'attraction ne doit pas dépasser 50 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité.

**(33) La disposition 4 du paragraphe 27 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :**

ii.1 acheter un billet d'entrée,

**(34) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 27 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

5. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'attraction, les conditions prévues aux articles 24 et 25 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film.

**(35) Le paragraphe 27 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.**

**(36) L'article 29 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### **Pistes de course**

**29.** (1) Les pistes de course des hippodromes et des autodromes intérieurs et les autres endroits semblables sont fermés.

(2) Les pistes de course des hippodromes et des autodromes en plein air et autres endroits semblables peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre de membres du public dans l'endroit à tout moment ne doit pas dépasser 50 % de la capacité en sièges normale de l'endroit.
2. Aucun membre du public ne peut entrer à l'intérieur de l'endroit, à moins d'avoir une réservation pour ce faire.

3. Aucun membre du public ne peut être autorisé à accéder à l'intérieur de l'endroit, sauf à l'une ou l'autre des fins suivantes :
  - i. accéder aux salles de toilette,
  - ii. accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
  - iii. acheter un billet d'entrée,
  - iv. effectuer des ventes au détail,
  - v. parier ou récolter des gains,
  - vi. lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
4. Chaque membre du public se trouvant dans une partie extérieure de l'endroit doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 ou qu'il est assis uniquement avec des membres de son ménage et que chaque membre du ménage est assis à au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui n'en fait pas partie.
5. La personne qui est responsable de l'endroit doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité autorisées.
6. La personne qui est responsable de l'endroit doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (2), la mention d'une partie intérieure aux alinéas 2 (4) i) et l) de l'annexe 1 vaut mention d'une partie extérieure. Il est de plus entendu que les spectateurs sont autorisés à enlever le masque ou le couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons ou lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

**(37) L'article 30 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(0.1) Les parcs d'attractions et les parcs aquatiques intérieurs sont fermés.

**(38) Les dispositions 1 à 3 du paragraphe 30 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

1. Le nombre de membres du public se trouvant à tout moment à une manifestation assise ou à une activité assise dans le parc ne doit pas dépasser 50 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité.
2. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient au parc, les conditions prévues aux articles 24 et 25 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film.

**(39) La disposition 5 du paragraphe 30 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :**

ii.1 acheter un billet d'entrée,

**(40) La disposition 6 du paragraphe 30 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.**

**(41) Le paragraphe 30 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.**

**(42) L'article 31 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(0.1) Les foires, expositions rurales et festivals intérieurs et autres événements intérieurs semblables sont fermés.

**(43) Les dispositions 1 à 3 du paragraphe 31 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

1. Le nombre de membres du public se trouvant à tout moment à une manifestation assise ou à une activité assise dans l'installation ne doit pas dépasser 50 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité.
2. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'installation, les conditions prévues aux articles 24 et 25 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film.

**(44) La disposition 5 du paragraphe 31 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :**

ii.1 acheter un billet d'entrée,

**(45) La disposition 6 du paragraphe 31 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.**

**(46) Le paragraphe 31 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.**

**(47) L'article 32 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(0.1) Les entreprises qui offrent des services de guides touristiques et de guides itinérants intérieurs sont fermées.

**(48) La disposition 3 du paragraphe 32 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

3. Les personnes qui participent à l'activité doivent demeurer à l'extérieur en tout temps, sauf à l'une ou l'autre des fins suivantes :
  - i. accéder aux salles de toilette,
  - ii. accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
  - iii. acheter un billet d'entrée,
  - iv. effectuer des ventes au détail,
  - v. lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

**(49) La disposition 1 de l'article 33 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par remplacement de «25 %» par «50 %».**

**(50) La disposition 4 de l'article 33 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :**

- ii.1 acheter un billet d'entrée,

**(51) Le paragraphe 34 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.**

**(52) L'article 35 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.**

**3. (1) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### **Rassemblements**

(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 2 à 6, nul ne doit assister à l'un ou l'autre des événements ou rassemblements suivants :

- a) un événement public organisé de plus de 5 personnes si l'événement a lieu à l'intérieur;

- b) un rassemblement social de plus de :
  - (i) 5 personnes si l'événement a lieu à l'intérieur,
  - (ii) 10 personnes si l'événement a lieu à l'extérieur;
- c) un rassemblement social lié à un mariage, à un service funéraire, à un service ou rite religieux ou à une cérémonie religieuse de plus de :
  - (i) 5 personnes, si l'événement a lieu à l'intérieur,
  - (ii) 10 personnes, si l'événement a lieu à l'extérieur.

(1.1) Il est entendu que chaque personne qui assiste à un événement public organisé à l'intérieur ou à l'extérieur, doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf si elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

**(2) Les paragraphes 1 (4) et (5) de l'annexe 3 du Règlement sont abrogés.**

**(3) L'alinéa 3 b) de l'annexe 3 du Règlement est abrogé.**

**(4) La disposition 1 du paragraphe 4 (2) de l'annexe 3 du Règlement est modifiée par remplacement de «25 %» par «50 %».**

**(5) L'annexe 3 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Rassemblement à bord de véhicules automobiles dans le cadre d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse**

**6.** (1) Le présent article s'applique à l'égard des rassemblements qui ont lieu dans le cadre d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse si les personnes qui assistent au rassemblement, à l'exception de celles qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, le font à bord d'un véhicule automobile.

(2) Nul ne doit assister à un rassemblement auquel s'applique le présent article, sauf si la personne prend toutes les précautions suivantes qui s'appliquent à elle :

1. Chaque personne qui assiste au rassemblement, à l'exception des personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf si, selon le cas :
  - i. elle a besoin d'utiliser les salles de toilette,

- ii. cela peut être par ailleurs nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
- 2. Le conducteur d'un véhicule automobile doit veiller à ce que celui-ci soit stationné à une distance d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.
- 3. La personne qui utilise habituellement un véhicule non motorisé en raison de ses croyances religieuses et qui assiste au rassemblement doit rester dans son véhicule non motorisé, sauf si elle a besoin d'utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité, et la disposition 2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

**4. L'annexe 4 du Règlement est abrogée.**

**Entrée en vigueur**

**5. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

**(2) Les paragraphes 2 (5) et (16) et l'article 4 entrent en vigueur le 17 janvier 2022.**